

OMPI



SCCR/19/9 Corr.

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 novembre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session
Genève, 14 – 18 décembre 2009

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS ET
POSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DES
INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

établi par le Secrétariat

I. PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET NATIONAL

1. La protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles est clairement reconnue par la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome), bien que de manière très limitée. À cet égard, la Convention de Rome accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit de mettre obstacle à la radiodiffusion, à la communication au public et à la fixation de leurs exécutions faites en direct, ainsi que le droit de mettre obstacle à la reproduction d'une exécution fixée sans leur consentement (article 7.1)¹. L'article 19 de la Convention de Rome relatif à la non-applicabilité des droits patrimoniaux sur les interprétations ou exécutions fixées une fois qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à l'incorporation de sa prestation dans une fixation audiovisuelle renforce l'effet restrictif. Du fait de cette disposition limitative, les exécutions fixées sur des supports audiovisuels ne bénéficient d'aucune protection internationale véritable.

2. Toutefois, ainsi qu'il est ressorti de l'enquête réalisée en 2005 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la protection nationale des interprétations et exécutions audiovisuelles², un nombre considérable de pays offre un certain niveau de protection aux interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Cette protection se fonde souvent sur la notion de droits voisins et celle de droits connexes, soit des droits de propriété intellectuelle calqués sur le droit d'auteur et reconnus aux protagonistes pertinents dans le processus de création et de diffusion de la créativité. Le champ d'application des droits voisins englobe traditionnellement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. La protection des interprétations et exécutions peut aussi s'inscrire dans le cadre de la négociation collective et de contrats individuels. Ce système est en vigueur dans certains des pays qui disposent d'une industrie audiovisuelle solide et qui comptent un grand nombre d'acteurs, par exemple les États-Unis d'Amérique. Les syndicats négocient avec les associations de producteurs non seulement les conditions d'emploi mais plus particulièrement la rémunération à verser pour différentes utilisations des interprétations ou exécutions audiovisuelles³. Cette rémunération prend au moins deux formes différentes, à savoir un montant forfaitaire payé d'avance, lorsque le contrat est signé ou lorsque l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution est donnée, et les droits de suite qui consistent en des montants proportionnels à la fréquence de l'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution sur différents supports tels qu'une émission de télévision de portée non limitée, une émission diffusée par câble, les ventes de DVD, la diffusion en continu sur l'Internet et le téléchargement à partir de l'Internet, etc.

¹ Toutefois, il ne semble pas aussi certain que cette protection limitée soit accordée en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

² Document AVP/IM/03/2 Rev.2.

³ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/avp_im_03/avp_im_03_2_rev_2-main1.doc

Comme dans les accords négociés collectivement entre la Screen Actors Guild (SAG) et la Motion Picture Association of America (MPAA).

3. Les systèmes de droits voisins et les systèmes fondés sur la négociation collective contiennent souvent des mécanismes juridiques visant à permettre aux producteurs de l'audiovisuel de procéder sans difficulté à l'exploitation des droits sur l'interprétation ou l'exécution aux niveaux national et international. Dans le cadre de la doctrine relative au louage d'ouvrage ou de services en vigueur aux États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est appliquée aux œuvres audiovisuelles, lorsqu'une œuvre est spécialement commandée par un producteur pour être utilisée comme contribution en tant que partie d'un film ou d'une autre œuvre audiovisuelle et que les parties conviennent par écrit que l'œuvre doit être considérée comme une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, tous les droits relevant du droit d'auteur appartiennent de plein droit au producteur et le producteur est considéré comme l'auteur unique de l'œuvre. Aucun transfert ou aucune cession des droits du créateur au producteur n'est nécessaire⁴. Dans d'autres pays, en vertu de la règle de "présomption de cession des droits", les créateurs sont aussi les titulaires originaires des droits, étant entendu toutefois que lorsqu'ils contribuent à une production cinématographique, ils font cession de leurs droits au producteur (cependant, cette présomption, qui peut être combattue dans certains pays, est irréfragable dans d'autres). Dans d'autres pays, il n'existe pas de réglementation précise de la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur et la question relève de la liberté contractuelle des parties concernées.

4. Les avantages présentés par la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles aux niveaux nationales et international sont souvent liés à la nécessité de structurer le secteur cinématographique et audiovisuel en prévoyant une rémunération et des incitations en faveur de certains de ses principaux protagonistes, à savoir les acteurs et les actrices de cinéma, de télévision et du secteur de la vidéo. Deuxièmement, la convergence des supports aboutit à une augmentation de l'utilisation de la musique associée à des images. Alors que les premières vidéos musicales datent des années 80, la généralisation d'images audiovisuelles dans les produits musicaux "consommés" a dépassé les émissions de télévision accessibles à tous, pour s'étendre aux chaînes de télévision payantes telles que MTV, puis aux DVD et plus récemment à l'Internet, y compris le secteur des téléphones mobiles. La protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles est souvent considérée comme le moyen le plus sûr de garantir la protection totale des vidéos musicales dans différents pays.

II. LES NEGOCIATIONS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

A. La Conférence diplomatique de l'OMPI de 1996

5. La Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droits d'auteur et de droits voisins, qui s'est tenue du 2 au 20 décembre 1996, a constitué une tentative sérieuse de surmonter l'exclusion des interprétations exécutions audiovisuelles du domaine international de la protection. Au cours des débats qui ont conduit à la conférence diplomatique de 1996,

⁴ La doctrine relative à l'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services s'applique également dans le contexte du travail. C'est ainsi que, dans la mesure où une œuvre est créée par un salarié agissant dans le cadre de son travail, les droits relevant du droit d'auteur protégeant toutes les œuvres qu'il crée reviennent automatiquement à l'employeur. Dans ce cas, l'employeur est juridiquement l'auteur de l'œuvre et aucun accord écrit désignant l'œuvre comme une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, ou portant transfert ou cession de droits, n'est nécessaire.

des pays ont préféré privilégier les prestations sonores alors que d'autres étaient prêts à envisager la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il est ressorti clairement de ces délibérations qu'il ne serait pas possible de présenter une proposition de base qui réponde raisonnablement aux intérêts des partisans de l'une ou l'autre approche. C'est ainsi que le texte proposé pour le traité présentait chaque position sous la forme d'une variante. Dans chaque cas, la variante A contenait une proposition limitée aux interprétations ou exécutions sonores, musicales ou aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur des phonogrammes uniquement, et la variante B contenait une proposition étendant la protection aux fixations audiovisuelles. Ce mode de rédaction témoignait du désaccord et tendait à inviter les participants de la conférence diplomatique à négocier une solution⁵, qui ne s'est toutefois pas matérialisée à cette occasion.

6. Toutefois, il peut être utile de revenir sur la conférence diplomatique de 1996 pour comprendre les difficultés actuelles. De nombreux points présents dans le débat sur la protection des acteurs avaient déjà été soulevés en décembre 1996, y compris la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur, le droit moral des interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et la notion de mise en œuvre souple, selon laquelle les obligations découlant du traité auraient pu être mises en œuvre dans le cadre d'une négociation collective au lieu d'un texte de loi. Il avait déjà été constaté à cette époque que les difficultés étaient liées à la compatibilité internationale de deux systèmes (droits voisins et négociation collective), dont le fonctionnement était considéré comme satisfaisant au niveau national par chaque groupe d'États membres parties au débat. La conférence diplomatique a finalement abouti à l'adoption d'un traité, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), portant uniquement sur l'exploitation des interprétations et exécutions sur des phonogrammes et non sur des supports audiovisuels. Toutefois, les participants de la conférence de 1996 ont aussi adopté une résolution tendant à la convocation l'année suivante d'une conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Cette conférence diplomatique ne s'est réunie qu'en décembre 2000.

B. Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

7. La conférence s'est tenue du 7 au 20 décembre 2000. Les délibérations de la conférence diplomatique ont eu lieu à partir d'une proposition de base⁶ comportant deux variantes, qui reflétaient les deux points de vue divergents à propos de la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Selon un groupe de pays, parmi lesquels

⁵ Afin de faciliter l'examen de cette question et d'offrir une autre option en vue d'arriver à une possible solution, une autre variante, la variante C, a été présentée. Cette autre option reposait sur la possibilité de formuler une réserve en ce qui concerne l'étendue des droits des artistes interprètes ou exécutants. Cette variante n'était envisageable que si la décision prise par la conférence diplomatique en la matière était fondée sur la variante B, qui prévoyait d'étendre la protection aux fixations audiovisuelles des interprétations et exécutions. En formulant la réserve prévue dans la variante C, une Partie contractante du traité pourrait limiter la protection qu'elle accordait selon le traité aux sons, aux interprétations et exécutions musicales et aux interprétations et exécutions musicales fixées sur des phonogrammes uniquement.

⁶ Proposition de base concernant les dispositions de fond d'un instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à soumettre à la conférence diplomatique : http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=1437

figuraient les États-Unis d'Amérique, le traité devrait être aussi autonome que possible, sans lien avec d'autres traités existants. D'autres pays, tels que les membres de l'Union européenne, estimaient que le traité devrait être calqué sur le WPPT et renvoyer aux différentes dispositions quant au fond énoncées dans ce traité, sous réserve des modifications nécessaires apportées aux dispositions du WPPT.

8. En fait, les négociations de la conférence diplomatique ont montré qu'un consensus était possible à partir du modèle offert par le WPPT pour un certain nombre de points, parmi lesquels : le droit de reproduction, le droit de mettre à disposition, le droit de location (le texte de référence étant à cet égard plutôt l'Accord sur les ADPIC), le droit de distribution, les limitations et exceptions, les mesures techniques, l'information sur le régime des droits et les dispositions relatives à la sanction des droits. Toutefois, en ce qui concerne plusieurs autres points, sur lesquels les points de vue divergeaient plus largement, les solutions provisoires envisagées différaient sensiblement des dispositions du WPPT ou reflétaient un compromis. Tel était le cas s'agissant de la définition de la fixation audiovisuelle, du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, de l'application dans le temps, du traitement national et, surtout, de la cession des droits.

9. La conférence diplomatique n'a pas débouché sur l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Les participants sont parvenus à un accord provisoire sur 19 articles mais aucun accord n'est intervenu au sujet de la question de la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant de l'audiovisuel au producteur ./ (article 12)⁷. La liste des 19 articles adoptés provisoirement fait l'objet de l'annexe du présent document. La conférence diplomatique a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI de décider, pendant leur session de septembre 2001, de "convoquer à nouveau la conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un accord sur les questions restant à régler"⁸. Toutefois, pendant les assemblées de 2001, les États membres ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les consultations en vue de surmonter les divergences sur la disposition précitée. Ils décidèrent donc de reporter l'étude de la question à la session de 2002 des assemblées de l'OMPI. Depuis lors, ce point est resté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sans que la conférence diplomatique ne soit convoquée à nouveau.

10. Cependant, le Secrétariat de l'OMPI a entretenu un dialogue étroit avec les gouvernements et les ONG pour combler les divergences existantes et trouver les moyens de faire évoluer les négociations. À cet égard, les questions examinées en 2000 ont continué d'occuper une place importante dans les séminaires et les travaux de recherche organisés à l'initiative du Secrétariat de l'OMPI. L'analyse de ces questions permet de mettre en lumière les difficultés précises inhérentes à la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles et de mesurer l'étendue de la divergence des points de vue dans des domaines fondamentaux. Les questions évoquées sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

⁷ Résultats des délibérations de la Commission principale I (document AVP/DC/34) : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_36/a_36_9_rev.doc

⁸ Voir les paragraphes 96 et 97 du document IAVP/DC/36 : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/iavp_dc/iavp_dc_36.doc. En ce qui concerne la proposition présentée à l'Assemblée générale en 2001, se reporter au document A/36/9, qui contient en annexe les 19 articles provisoirement adoptés pendant la conférence diplomatique de 2000 : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_36/a_36_9_rev.doc

a) *Définition de la fixation audiovisuelle (article 2.b) de l'accord provisoire*

11. Selon la proposition de base, “fixation audiovisuelle” s’entend de “l’incorporation d’une séquence d’images en mouvement, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l’aide d’un dispositif”. Cette définition combinée à la définition d’un phonogramme dans le WPPT – qui exclut les fixations incorporées dans une œuvre cinématographique ou audiovisuelle – est à l’origine de l’interprétation selon laquelle les vidéos musicales et l’incorporation d’une fixation musicale dans une œuvre audiovisuelle ne doivent pas être considérées comme des phonogrammes mais comme des fixations audiovisuelles, compte tenu du nouveau traité proposé. Cette façon de voir a été contestée notamment par les artistes interprètes ou exécutants d’œuvres musicales préoccupés par la possibilité d’être soumis au nouveau traité, qu’ils considéraient comme plus proche des intérêts des producteurs et moins favorable aux artistes interprètes ou exécutants que le WPPT.

12. La solution trouvée pour mettre fin à la controverse à consister en l’adoption d’une déclaration commune selon laquelle la définition de la fixation audiovisuelle s’entendait sans préjudice de la définition du phonogramme dans le WPPT. Par conséquent, le WPPT – ainsi que ses interprétations également contestées de la notion de phonogramme – devrait être analysé au moment d’établir la distinction entre phonogrammes et fixations audiovisuelles.

b) *Droit moral (article 5 de l'accord provisoire)*

13. Le WPPT est le premier traité international à reconnaître le droit moral des artistes interprètes ou exécutants (uniquement pour les interprétations et les exécutions sonores). Parmi les résultats de la conférence diplomatique de 2000 figurait une disposition sur le droit moral calquée sur le WPPT. Toutefois, le point de vue de certains gouvernements et parties prenantes, parmi lesquels les États-Unis d’Amérique et les studios de cinéma, ont contribué à éloigner le texte de la proposition du texte de référence du WPPT. Selon les partisans de ces modifications, celles-ci se justifiaient afin de tenir compte des pratiques actuelles de l’industrie de l’audiovisuel, telles que le formatage et le montage particuliers dont font l’objet les films projetés dans les avions ou les publicités insérées dans les programmes de télévision dans la partie inférieure de l’écran.

14. Bien qu’aucun changement ne soit intervenu en ce qui concerne le droit de paternité sur l’interprétation ou l’exécution, deux changements d’ordre rédactionnel visaient à limiter l’étendue du droit à l’intégrité énoncé dans le WPPT. Tout d’abord, la possibilité de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l’interprétation ou de l’exécution qui serait préjudiciable à la réputation de l’artiste interprète ou exécutant a été adoucie avec l’insertion d’une expression à l’effet atténuateur, à savoir “compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles”⁹. Deuxièmement, une déclaration commune a été ajoutée en vue de préciser que les modifications apportées à une interprétation ou exécution dans le cadre des opérations entrant dans l’exploitation normale de celle-ci, comme l’édition,

⁹ Le WPPT contient, quant à lui, une disposition moins stricte que l’article 6*bis* de la Convention de Berne, qui porte sur le droit moral des auteurs et qui fait état non seulement d’actes préjudiciables à la réputation mais aussi à l’honneur de l’auteur.

la compression, le doublage et le formatage, avec ou sans changement de support ou de format, et s'inscrivant dans le cadre d'un usage autorisé par l'artiste interprète ou exécutant, ne constitueraient pas des modifications.

c) Traitement national (article 4 de l'accord provisoire)

15. D'une façon générale, les dispositions relatives au traitement national négociées au titre du traité proposé sont calquées sur le WPPT. Toutefois, les délibérations relatives à cette disposition ont été marquées par un débat animé sur le principe "pas de perception sans distribution". Au cours des négociations, les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition tendant à ce qu'aucune Partie contractante n'autorise la perception d'une rémunération à l'égard des interprétations ou exécutions des ressortissants d'une autre Partie contractante, sauf si cette rémunération est versée à ces ressortissants. Une disposition de ce type n'a pas été insérée dans le traité proposé et le président de la commission dans laquelle le débat sur le fond s'est déroulé (Commission principale I) a demandé aux États membres si la disposition sur le traitement national pouvait être adoptée étant entendu que le principe précité serait mentionné dans les actes de la conférence diplomatique.

16. Il a été dit que ce principe devait s'entendre comme signifiant "que la perception d'une rémunération dans une Partie contractante en ce qui concerne les ressortissants d'une autre Partie contractante, pour des droits qu'elle n'octroie pas à ses ressortissants, ne repose sur aucun fondement juridique. Par conséquent, tous ceux à qui une telle rémunération est demandée devraient disposer de moyens de recours. Lorsqu'une rémunération est perçue dans une Partie contractante, sur la base de mandats en bonne et due forme, pour des droits accordés aux ressortissants d'une autre Partie contractante, mais qu'elle ne leur est pas distribuée, ces ressortissants doivent disposer des moyens juridiques nécessaires pour recevoir la rémunération perçue en leur nom". En l'absence d'opposition manifestée verbalement, le président a considéré cette interprétation comme adoptée par consensus. Toutefois, la Communauté européenne et ses États membres ont présenté un document selon lequel la déclaration du président de la Commission principale I était de nature unilatérale et n'engageait en rien les membres de la commission.

17. Le principe selon lequel il ne saurait y avoir de perception sans répartition a mis en lumière un domaine de divergence parmi les États membres, en relation avec la question de la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur et la compatibilité générale des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants avec les systèmes fondés sur la négociation collective mais aussi avec le fonctionnement des organisations de gestion collective. À cet égard, la règle formulée par le président de la Commission principale I n'est pas nouvelle. L'OMPI et ses États membres ont traité, en plusieurs circonstances, de la question de l'équité s'agissant de la gestion collective, à l'égard aussi bien des titulaires de droits et des utilisateurs que de différents groupes de titulaires de droits. Déjà en 1991, un mémorandum élaboré par le Bureau international de l'OMPI et soumis pendant la première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques précisait qu'il devrait être exigé que les droits de licence perçus par une organisation de gestion collective soient versés aux titulaires du

droit d'auteur intéressés en fonction de l'utilisation effective de leurs œuvres¹⁰. Les meilleurs régimes de gestion collective tiennent compte depuis longtemps de ces préoccupations qui ne sont bien souvent pas exprimées dans une législation mais qui émanent des activités autoréglementées des sociétés de gestion collective. Toutefois, les législateurs nationaux ont aussi tendance à prendre en compte ces préoccupations dans le droit d'auteur. La loi fédérale Suisse sur le droit d'auteur précise, à l'article 60 intitulé "Principe de l'équité" les critères applicables aux fins de l'indemnisation des titulaires de droits¹¹. Ces critères lient les sociétés de gestion collective et l'organisme administratif chargé de les contrôler. La législation relative au droit d'auteur adoptée plus récemment en Colombie énonce une série de conditions régissant la détermination des redevances et la répartition de la rémunération, qui devrait être proportionnelle, notamment, à l'utilisation effective de l'œuvre ou de la prestation considérée¹². L'Union européenne et ses États membres, se sont engagés dans un processus visant à accroître la transparence, l'équité, l'absence de discrimination et la responsabilisation dans la gestion collective, en adoptant des mesures qui témoignent en partie des préoccupations trouvant leur expression dans le principe "pas de perception sans répartition". Parmi ces initiatives figurent la communication d'avril 2004 sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans le marché intérieur et la consultation des parties prenantes en la matière, l'étude du 7 juillet 2005 pour une initiative communautaire pour la gestion collective transfrontalière des droits d'auteur, et la recommandation du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne. Il reste à voir si ces faits nouveaux et ces initiatives intervenus dans d'autres instances ont une incidence sur la façon dont le principe pas de perception sans répartition est interprété aujourd'hui par les États membres et les parties prenantes.

d) Application dans le temps (article 19 de l'accord provisoire)

18. Selon la règle générale figurant dans les traités internationaux relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, qui a été formulée pour la première fois dans l'article 18 de la Convention de Berne, la protection s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public au moment de l'entrée en vigueur d'un instrument donné et pas seulement aux créations et aux contributions qui ont vu le jour après l'entrée en vigueur dudit instrument. Ce principe est connu sous le nom de "protection rétroactive". La protection

¹⁰ Document BCP/CE/I/3 intitulé Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (II^e partie, page 35). Il est en outre recommandé dans le mémorandum que les dispositions relatives à la gestion collective interdisent que les droits de licence perçus par une organisation de gestion collective soient utilisés, sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur intéressés, à des fins autres que leur répartition en fonction de l'utilisation effective et le financement des frais réels de gestion des droits en question. Les dispositions relatives à la gestion collective devraient exiger un traitement strictement égal des nationaux et des étrangers dont les droits sont gérés par une organisation de gestion collective.

¹¹ Les critères comprennent, outre les recettes brutes tirées de l'utilisation de l'œuvre ou de la prestation et le genre et le nombre des œuvres et des prestations utilisées, la règle dite prorata temporis, selon laquelle il faut tenir compte du rapport des œuvres et des prestations protégées aux œuvres et aux prestations non protégées pour déterminer l'indemnité appropriée à verser aux titulaires des droits.

¹² Loi n° 719 (2001). L'article 1^{er} traite de la proportionnalité des droits et l'article 2 de la répartition équitable. Le texte en espagnol est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/clea/en/details.jsp?id=879>.

couvre donc aussi bien les œuvres et, en l'occurrence, les interprétations et exécutions "anciennes" et "nouvelles". Les interprétations ou exécutions "anciennes" ne peuvent nécessairement exister que si elles ont été fixées.

19. Toutefois, plusieurs groupes de producteurs ont estimé, et les États-Unis d'Amérique ont fait ensuite leur ce point de vue, que l'introduction de droits nouveaux pouvait ébranler des accords existant dans l'industrie de l'audiovisuel et qu'il était nécessaire d'introduire la possibilité de ne pas appliquer les dispositions de l'instrument proposé aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de cet instrument. L'accord provisoire a été établi en fonction de cette nouvelle règle, qui permettait d'accorder une protection uniquement pour les interprétations ou exécutions ayant eu lieu après l'entrée en vigueur du traité.

e) Cession des droits

20. La proposition de base pour le traité comportait quatre variantes en ce qui concerne la cession des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ou le droit d'exercer ces droits. Une variante reposait sur la présomption réfragable de transfert des droits entre l'artiste interprète ou exécutant et les producteurs. Une autre variante était calquée sur l'article 14*bis*.2) de la Convention de Berne, légèrement adaptée. Elle établissait en faveur du producteur un droit d'exercer les droits des artistes interprètes ou exécutants. Une troisième variante portait sur les principes du droit international privé. La définition de la loi applicable au transfert reposait sur la notion bien établie du droit du pays auquel la fixation concernée est la plus étroitement rattachée. Il était proposé dans le cadre de la quatrième option que le traité ne comporte aucune disposition sur les cessions ou d'autres opérations analogues, selon le principe que les solutions nationales devaient prévaloir¹³.

21. De nombreuses délégations participant à la conférence diplomatique n'ont pas semblé convaincues qu'il était justifié d'inclure dans le traité des règles relatives au droit international privé. Hormis le fait que ces règles sont de nature horizontale, elles ne sont présentes que d'une manière limitée dans d'autres traités relatifs au droit d'auteur. Toutefois, à la fin de la conférence, cette variante (variante G) semblait constituer le point de départ pour arriver à un compromis. Cette variante constituait une formule qui n'exigeait aucune clause de cession des droits ou d'autorisation d'exercer les droits dans la législation nationale, mais qui entraînait une obligation pour les Parties contractantes de reconnaître la cession des droits exclusifs d'autorisation par contrat ou par l'effet de la loi dans d'autres Parties contractantes¹⁴.

¹³ La position initiale des États-Unis était fondée sur la présomption de cession (variante E) alors que l'Union européenne préconisait l'absence de disposition (variante H).

¹⁴ La fonction principale de la variante G était de garantir la reconnaissance de différentes modalités de cession des droits appliquées dans différentes Parties contractantes. Elle garantissait cette reconnaissance en prévoyant que la cession de l'un ou l'autre des droits exclusifs d'autorisation au producteur serait régie par la législation du pays auquel la fixation audiovisuelle était la plus étroitement rattachée. Cette règle se serait appliquée dans tous les cas de cession de droits, par contrat ou par l'effet de la loi. Elle serait réfragable : elle ne serait applicable qu'en l'absence de toute clause contractuelle contraire, et, comme pour les variantes précédentes, elle ne serait applicable qu'aux droits exclusifs d'autorisation et uniquement à la fixation audiovisuelle concernée.

22. Toutefois, les nombreuses versions rédigées à partir de la variante G ont mis en lumière des difficultés d'ordre politique et des difficultés juridiques en ce qui concerne l'application de règles relatives au droit international privé à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À l'origine de l'impasse figurent les conséquences possibles de la reconnaissance internationale des cessions de droits exclusifs dans le cadre de la loi. Les pays favorables à une reconnaissance de ce type exigeaient que soit prévue avec certitude et clarté la possibilité pour le producteur d'exercer des droits exclusifs d'autorisation en vue de l'exploitation de films dans un environnement mondial. Les opposants à cette reconnaissance ont principalement fait valoir leurs préoccupations quant aux conséquences de l'application de règles étrangères en matière de cession à l'exploitation nationale de films. Ils craignaient que de telles règles puissent être en conflit avec la législation nationale dans des domaines tels que la titularité originale des droits, le droit des contrats, le contenu des droits et les modalités d'exercice des droits, y compris au moyen de la gestion collective. Les opposants à cette variante estimaient en outre que les règles de droit privé international pouvaient compromettre la circulation internationale des sommes tirées de l'exploitation de films, au bénéfice des pays dont la législation était indiquée comme applicable.

III. FAITS NOUVEAUX A L'OMPI

A. Informations réunies

23. Depuis la Conférence diplomatique de 2000, l'OMPI a entrepris une vaste campagne d'enquêtes et d'analyses afin d'établir un tableau structuré, global et documenté de la situation actuelle. Parmi les informations fournies par le Secrétariat on peut citer :

- les résultats d'une enquête mondiale sur la législation nationale protégeant les interprétations et exécutions audiovisuelles fixées, réalisée par le Secrétariat de l'OMPI en collaboration avec les États membres¹⁵;
- deux études sur le traitement accordé aux artistes interprètes exécutants dans les contrats de production audiovisuelle actuels et les accords de négociation collective dans plusieurs pays¹⁶;
- les résultats d'une étude sur les dispositions relatives à la cession du droit d'auteur et des droits connexes et les règles de droit international privé sur la cession selon la législation de huit pays. L'"étude sur le transfert des droits des artistes interprètes aux producteurs de fixations audiovisuelles" a été menée en deux étapes. La première étape a consisté dans la présentation d'une analyse du droit national et du droit international privé en France et aux États-Unis d'Amérique, ainsi que du droit correspondant applicable en vertu des traités multilatéraux pertinents¹⁷. La première étape comprenait l'envoi d'un questionnaire destiné à des experts nationaux, en vue de recueillir des réponses sur les mêmes questions dans différents pays. C'est ainsi que des experts d'Allemagne, d'Égypte, d'Inde, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont

¹⁵ http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/avp_im/doc/avp_im_03_2.doc

¹⁶ http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/avp_im/doc/avp_im_03_3a.doc

http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/avp_im/doc/avp_im_03_3b.doc

¹⁷ http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=18348

fourni une analyse de leurs règles de droit national et de droit international privé en ce qui concerne la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel. Ainsi qu'ils l'ont indiqué dans les conclusions de l'étude, les auteurs de l'analyse sont relativement sceptiques quant à l'efficacité d'une quelconque règle quant au choix du droit, même si une règle de ce type peut faire l'objet d'un accord¹⁸.

24. Les auteurs de l'étude ont conclu en outre que "fixer une règle de choix du droit, même s'il est possible d'arriver à un accord à cet égard, ne résoudra pas les difficultés essentielles. D'un côté, la solution risque d'être trop complexe et source d'incertitude. D'un autre côté, des solutions plus simples peuvent ne pas être du goût des artistes interprètes car elles iront dans le sens d'une application des législations choisies par les producteurs. ('choisies', c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat ou du fait du choix par le producteur du pays de son établissement commercial). Il serait plus facile de résoudre les questions relatives au droit applicable si les travaux d'harmonisation du droit matériel étaient à un stade plus avancé"¹⁹.

¹⁸ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_im_03/avp_im_03_4_add.doc

Selon les auteurs, quatre scénarios justifiaient ce scepticisme (pages 7 et 8) :

1. Le traité définirait une règle applicable au choix du droit précisant toutes les règles applicables aux transferts en tant qu'objets de contrats, puis prescrirait l'application du droit du contrat. Cette solution aurait le mérite de l'uniformité et de la prévisibilité. Toutefois, le droit désigné peut être supplanté par les lois de police ou les règles d'ordre public locales, sauf si le traité limite aussi l'application de ces dernières à des cas extrêmes (cela peut constituer une tendance dans les traités multilatéraux relatifs au choix du droit applicable). Cependant, les normes nationales en matière de droits voisins peuvent de plus en plus être définies comme ayant un caractère obligatoire; tel est le cas en Allemagne, en vertu de la loi de 2002, et en France par suite de l'usage combiné des codes de la propriété intellectuelle et des relations du travail.
2. Le traité définirait toutes les règles relatives aux transferts comme des questions de fond et désignerait en outre le droit du pays d'origine de l'œuvre (défini comme étant le pays de l'établissement effectif du producteur) comme le droit applicable aux transferts. Cela contribuerait aussi à simplifier les choses tout en renforçant la prévisibilité. Mais les lois de police et les règles d'ordre public du for demeurent un problème.
3. Le traité définirait toutes les règles relatives aux transferts comme des questions de fond et désignerait en outre le droit du ou des pays d'exploitation de l'œuvre (réception de l'œuvre) comme droit applicable aux transferts. Cela signifierait que la législation de chaque pays d'exploitation déterminerait la validité et la portée du transfert. Cela atténuerait le problème des lois de police, parce que celles-ci seraient intégrées dans la législation applicable. Mais cette approche compliquerait considérablement l'exploitation.
4. Le traité maintiendrait la distinction entre le droit du contrat et le droit régissant le fond du droit mais définirait les points relevant de chaque catégorie. Le traité pourrait en outre prévoir que, probablement, les questions relatives à la portée du transfert sont régies par le droit du contrat. Nous n'essaierons pas d'établir explicitement la distinction entre le domaine couvert par le droit du contrat et le domaine couvert par le droit matériel, étant donné en particulier qu'il ressort des rapports nationaux qu'il n'est pas du tout évident de définir, même au niveau du droit interne, ce qu'il faut entendre par "validité et effets" et "substance et aliénabilité".

¹⁹ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_im_03/avp_im_03_4_add.doc
AVP/IM/09/INF/03/4 Add. Page 7

B. Séminaires nationaux et régionaux

25. Depuis 2000, le Secrétariat de l'OMPI a engagé des consultations informelles avec les États membres et les principales parties prenantes du secteur privé afin de trouver des moyens de progresser sur les questions en suspens. Pendant la dernière session de l'Assemblée générale, il a été décidé que la question demeurerait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa session de septembre 2009. L'Assemblée générale a aussi décidé d'organiser des séminaires nationaux et régionaux afin d'encourager les progrès dans ce domaine au niveau de la législation nationale et en ce qui concerne la recherche d'un consensus sur le plan international. Les premiers séminaires de ce type avaient déjà eu lieu en 2006, dans le prolongement d'une décision analogue de l'Assemblée générale réunie cette année-là. Jusqu'à présent, des séminaires se sont tenus en Afrique, Amérique latine, Asie et Europe. Dans certains cas, la question des interprétations et exécutions audiovisuelles faisait partie de l'ordre du jour de réunions non exclusivement axées sur les droits des artistes interprètes ou exécutants mais s'inscrivant dans une perspective plus large et visant des objectifs d'une plus vaste portée. En organisant ces réunions, le Secrétariat de l'OMPI a suivi une approche souple et équilibrée. Les séminaires nationaux et régionaux ont revêtu des formes différentes selon l'intérêt exprimé par les États membres et les parties prenantes concernés. Les États membres et les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ont participé à tous ces séminaires. Toutefois, les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales ont aussi participé à certains de ces séminaires; dans d'autres séminaires, des producteurs et des auteurs de contenus audiovisuels ont aussi été invités à s'adresser aux participants. Les deux approches adoptées – l'une axée sur le secteur audiovisuel et la totalité de la chaîne de valeur pour le contenu audiovisuel, et l'autre axée sur les interprétations ou exécutions au sens large, englobant à la fois les interprétations ou exécutions musicales et audiovisuelles – ont contribué à une analyse des interprétations et exécutions audiovisuelles dans un contexte plus large et plus représentatif.

26. Afin d'évaluer les résultats de ces activités, le Secrétariat a présenté en 2008 un résumé des conclusions des séminaires nationaux et régionaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et un inventaire des positions (document SCCR 17/3)²⁰. Le résumé montre que les séminaires ont jusqu'à présent favorisé des échanges prometteurs et extrêmement fructueux entre gouvernements et parties prenantes dans trois domaines fondamentaux, correspondant à trois types de rapports qui revêtent une importance fondamentale pour l'activité des artistes interprètes ou exécutants, à savoir les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec son interprétation ou exécution (sujet et objet de la protection), les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec les autres artistes interprètes ou exécutants (organisations d'artistes interprètes ou exécutants), et les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec les autres parties prenantes et le grand public (droits sur l'interprétation ou l'exécution et exercice de ces droits). Dans tous ces domaines, des données d'expérience intéressantes ont été partagées et différents modèles et pratiques ont été présentés dans leurs grandes lignes en vue d'en faire bénéficier les gouvernements et les parties prenantes, parmi lesquels les éléments indiqués ci-après.

²⁰ http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=110712

a) *Objet de la protection*

27. Sous cette rubrique, un certain nombre de points ont été examinés, parmi lesquels la notion d'“artiste interprète ou exécutant” et la façon de délimiter une interprétation ou une exécution audiovisuelle par rapport à d'autres types d'interprétations ou exécutions ayant un caractère auxiliaire ou n'étant pas clairement liée à des œuvres littéraires et artistiques ou à des expressions du folklore. Il a été également question de la nature des interprétations ou exécutions en tant qu'objets de la protection par des droits connexes et de la question de savoir si c'était le caractère créatif de l'interprétation ou de l'exécution ou d'autres éléments qui justifiaient l'octroi de la protection au titre de la propriété intellectuelle.

b) *Organisations d'artistes interprètes ou exécutants*

28. Un autre groupe de questions a trait à la façon dont les artistes interprètes ou exécutants s'organisent entre eux pour protéger leurs droits. Sous cette rubrique, les questions ci-après ont été examinées : création d'associations professionnelles, d'une part, et organismes de gestion collective, d'autre part; la relation entre les deux types d'entité et, plus généralement, entre le droit du travail et la propriété intellectuelle et le rôle des pouvoirs publics et des parties prenantes dans la promotion d'organisations efficaces d'artistes interprètes ou exécutants. Pendant les séminaires, ces sujets ont été examinés en étroite collaboration avec les organisations d'artistes interprètes ou exécutants et, en particulier, avec la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des musiciens (FIM) et des organisations de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants, telles que l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) et les sociétés qui en sont membres.

c) *Droits sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et exercice de ces droits*

29. Le troisième grand sujet sur lequel ont porté les débats concerne les rapports entre les artistes interprètes ou exécutants et les autres parties prenantes et le grand public et, plus précisément, les droits conférés aux artistes interprètes et exécutants et la manière dont ils sont cédés et exercés aux fins de l'exploitation commerciale des interprétations ou exécutions. Dans le cadre de chaque séminaire, des exposés ont été présentés sur la législation nationale et régionale. Le débat sur le cadre juridique de protection en vigueur a été essentiellement axé, d'une part, sur la conformité des législations nationales et régionales avec la norme internationale et, d'autre part, sur les perspectives de réforme des législations nationales et régionales.

30. Au cours des séminaires, le Secrétariat de l'OMPI a présenté des exposés sur la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles, dans lesquels il a mis en évidence l'absence actuelle de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. À plusieurs reprises au cours des séminaires, les artistes interprètes ou exécutants ont appelé les gouvernements à relancer les négociations en vue d'aboutir à l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Si de nombreux gouvernements se sont déclarés généralement favorables à l'amélioration de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à l'échelle internationale, il n'y a eu aucun signe d'une quelconque évolution des positions des différentes parties depuis décembre 2000 et, en conséquence, de meilleures perspectives quant à une issue positive des

négociations. En ce qui concerne les faits nouveaux survenus dans le secteur privé, un accord récent conclu entre la FIA et la FIM demande instamment aux États membres de reprendre les négociations à partir des 19 articles adoptés provisoirement en 2000.

C. Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)

31. À sa dix-huitième session, qui s'est tenue du 25 au 29 mai 2008, le SCCR a débattu de la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et a décidé de la maintenir inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session. Le comité a fait part de sa satisfaction en ce qui concerne les séminaires organisés par le Secrétariat et encouragé celui-ci à poursuivre cette activité. Des exposés ont été présentés par les bureaux du droit d'auteur ayant accueilli récemment des séminaires régionaux²¹. Le SCCR a réaffirmé sa volonté d'œuvrer au développement de la protection internationale des interprétations et exécutions sur des supports audiovisuels. Il a demandé au Secrétariat d'établir un document d'information sur les principales questions et positions en jeu. Qui plus est, il a aussi demandé au Secrétariat d'organiser à Genève des consultations informelles à participation non limitée entre tous les membres du comité sur les solutions possibles à l'impasse actuelle.

32. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles demeurera inscrite à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du SCCR, qui se tiendra du 14 au 18 décembre 2009.

D. Consultations informelles à participation non limitée et Assemblée générale de l'OMPI

33. À sa session de mai 2008, le SCCR avait demandé la tenue de consultations informelles, à participation non limitée, sur la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Ces consultations ont eu lieu à l'OMPI le 8 septembre 2009. Selon le rapport informel présenté devant l'Assemblée générale de l'OMPI²² par le président de ces consultations, M. Ositadinma Anaedu (Nigéria), les gouvernements ont souligné leur volonté d'arriver à un instrument international relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants. Les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont informé les délégations de leurs entretiens en cours portant sur des questions telles que le transfert des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur et les différents modes de rémunération des acteurs. En outre, les délégations ont souligné l'importance de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel pour le développement culturel et économique de leur pays et la promotion de la diversité culturelle dans le pays. Des délégations ont souhaité que le Comité permanent, à sa session de décembre 2009, recommande la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale au cours du

²¹ Le Gouvernement du Malawi a présenté un rapport sur le Séminaire régional de l'OMPI concernant la protection des droits des artistes interprètes et exécutants en Afrique, qui s'est tenu à Lilongwe (Malawi) en janvier 2009. Le Gouvernement de la Colombie a présenté un rapport sur le cinquième Forum international relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dans un marché mondialisé, tenu à Bogota en décembre 2008. Le Gouvernement ukrainien a accueilli à Kiev, les 22 et 23 juin 2009, le Séminaire sous-régional sur la protection des œuvres et des interprétations et exécutions dans le secteur de l'audiovisuel : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=18065.

²² Trente-huitième session (dix-neuvième session ordinaire), Genève, 22 septembre-2 octobre.

premier semestre de 2010 en vue de la convocation d'une conférence diplomatique pour la fin de l'année 2010. Les débats qui ont eu lieu pendant l'Assemblée générale de l'OMPI ont confirmé l'évolution positive des consultations. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé leur volonté d'arriver à une protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et plusieurs d'entre elles ont mentionné des mesures concrètes à cet égard.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Accord provisoire relatif à un traité de l'OMPI
sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article premier : Rapports avec d'autres conventions et traités

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection

Article 4 : Traitement national

Article 5 : Droit moral

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Article 11 : Droit de radiodiffusion et de communication au public

Article 12 :

Article 13 : Limitations et exceptions

Article 14 : Durée de la protection

Article 15 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 16 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 17 : Formalités

Article 18 : Réserves et notifications

Article 19 : Application dans le temps

Article 20 : Dispositions relatives à la sanction des droits

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations et exécutions audiovisuelles,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant que le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants fixées sur fixations audiovisuelles,

Se référant à la résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) “fixation audiovisuelle” l’incorporation d’une séquence d’images en mouvement, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l’aide d’un dispositif²³;
- c) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons, d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de sons, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- d) “communication au public” d’une interprétation ou exécution la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d’une interprétation ou exécution non fixée ou d’une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle. Aux fins de l’article 11, le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle.

Article 3
Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.
- 2) Les artistes interprètes ou exécutants ne ressortissant pas à l’une des Parties contractantes mais ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l’une d’elles sont, aux fins du présent traité, assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

²³ *Déclaration commune concernant l’article 2.b)* : Il est confirmé que la définition de la “fixation audiovisuelle” figurant à l’article 2.b) est sans préjudice de l’article 2.c) du WPPT.

Article 4
Traitement national

- 1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 11 de ce traité.
- 2) Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1) aux ressortissants d'une autre Partie contractante, en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1) et 2) du présent traité, aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.
- 3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 11.3) du présent traité, de même qu'elle ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci a fait une telle réserve.

Article 5
Droit moral

- 1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles
 - i) d'exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention; et
 - ii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.
- 2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.
- 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée²⁴.

²⁴ *Déclaration commune concernant l'article 5* : Aux fins du présent traité et sans préjudice de tout autre traité, il est entendu que, compte tenu de la nature des fixations audiovisuelles et de leur production et distribution, les modifications apportées à une interprétation ou exécution

Article 6
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7
Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit²⁵.

Article 8
Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles par la vente ou tout autre transfert de propriété.

[Suite de la note de la page précédente]

dans le cadre de l'exploitation normale de celle-ci, telles que édition, compression, doublage et formatage, avec ou sans changement de support ou de format, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un usage autorisé par l'artiste interprète ou exécutant ne constitueraient pas des modifications au sens de l'article 5.1)ii). Les droits visés à l'article 5.1)ii) ne concernent que les modifications qui, objectivement, sont gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il est également entendu que le simple recours à de nouvelles techniques ou de nouveaux supports ou à des techniques ou supports modifiés ne constitue pas en soi une modification au sens de l'article 5.1)ii).

²⁵ *Déclaration commune concernant l'article 7* : Le droit de reproduction énoncé à l'article 7 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 13 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de cet article.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant²⁶.

Article 9 Droit de location

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Les Parties contractantes sont dispensées de l'obligation énoncée à l'alinéa 1), à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies de ces fixations, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes interprètes ou exécutants²⁷.

Article 10 Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 11 Droit de radiodiffusion et de communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles.

²⁶ *Déclaration commune concernant les articles 8 et 9* : Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

²⁷ *Déclaration commune concernant les articles 8 et 9* : Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

2) Les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qu'elles prévoient, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1), un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.

3) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1) ou 2) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune des dispositions des alinéas 1) et 2).

Article 12

Article 13 Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant²⁸.

Article 14 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation

Article 15 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de

²⁸ *Déclaration commune concernant l'article 13* : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 13 (relatif aux limitations et exceptions) du traité.

leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi²⁹.

Article 16
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou l'exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou l'exécution ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou l'exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une interprétation ou l'exécution fixée sur une fixation audiovisuelle³⁰.

²⁹ *Déclaration commune concernant l'article 15* : L'expression "mesures techniques qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants" [pas d'italiques dans l'original] doit, comme c'est le cas pour le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, être entendue au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui agissent au nom des artistes, à savoir leurs représentants, les preneurs de licences ou les cessionnaires, les producteurs, les prestataires de services et les personnes travaillant dans le secteur de la communication ou de la radiodiffusion qui utilisent les interprétations ou exécutions en vertu d'une autorisation.

³⁰ *Déclaration commune concernant l'article 16* : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du traité.

Article 17
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 18
Réservations et notifications

- 1) Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.
- 2) Toute déclaration selon l'article 11.2) ou l'article 19.2) peut être faite dans les instruments visés à l'article ..., et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration.

Article 19
Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les interprétations ou exécutions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 7 à 11 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux interprétations ou exécutions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce dernier à l'égard de ladite Partie contractante.
- 3) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chaque Partie contractante.
- 4) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, a accompli des actes licites par rapport à une interprétation ou exécution peut accomplir par rapport à cette même interprétation ou exécution des actes relevant des droits prévus aux articles 5 et 7 à 11 après l'entrée en vigueur du traité à l'égard des Parties contractantes intéressées.

Article 20
Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin de l'annexe et du document]